

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU 54 RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « MAXILEVAGE » SISE RUE THOMAS EDISON - ZONE INDUSTRIELLE DE JARRY - 97122 BAIE MAHAULT, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL JEAN GOUL, DE PROCÉDER AU REMPLACEMENT DU GROUPE ELECTROGENE DE L'AGENCE BNP, PAR GRUTAGE, POUR LE COMPTE DE LA BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR TEDDY SHITALOU, LE SAMEDI 18 MAI 2024, DE 14 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 03 Mai 2024, par laquelle l'entreprise « **MAXILEVAGE** » sise Rue Thomas EDISON – Zone Industrielle de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur Daniel JEAN GOUL, sollicite un **arrêté réglementant la circulation et le stationnement au 54 Rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre**, afin de procéder au remplacement du groupe Electrogène de l'Agence BNP, par grutage, **le Samedi 18 Mai 2024, de 14 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Réglemente la Circulation et le stationnement des véhicules au 54 Rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de permettre à l'entreprise « **MAXILEVAGE** » de procéder au remplacement du groupe Electrogène de l'Agence BNP, par grutage, **le Samedi 18 Mai 2024, de 14 heures 00 à 18 heures 00.** La circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :

➤ **La circulation :**

La signalisation sera disposée de manière à baliser la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Restriction sur section courantes
- Circulation manuellement.

➤ **Le stationnement :**

- Il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **MAXILEVAGE** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 17 MAI 2024

Certifie exécutoire compte tenu

De sa notification, le 17 MAI 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 17 MAI 2024

Fait à Basse-Terre, le 17 MAI 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA